

7994/15

(OR. en)

PRESSE 26
PR CO 18

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3381^e session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, le 20 avril 2015

Président

Jānis Dūklavs
Ministre letton de l'agriculture

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE	4
Plan de gestion pluriannuel pour les stocks halieutiques de la mer Baltique	4
AGRICULTURE	5
Conclusions du Conseil - Position de l'UE au sein du Forum des Nations unies sur les forêts.....	5
DIVERS	5
Banque européenne d'investissement (BEI).....	5
Indication du pays d'origine pour certaines denrées alimentaires.....	6
Exposition universelle de Milan de 2015.....	6

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Codification - Produits agricoles originaires de Turquie et contingents tarifaires de l'UE	7
– Enquêtes sur la structure des exploitations - Modification des définitions.....	7
– Marché de l'alcool éthylique d'origine agricole - Suppression de certaines obligations.....	8
– Pesticides - Limites maximales applicables aux résidus.....	9

PÊCHE

– Commission générale des pêches pour la Méditerranée - Conclusion de l'accord	10
– Commission pour la conservation du thon rouge du Sud - Adhésion de l'UE	10
– Prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre - Position de l'UE	11
– Prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 - Position de l'UE.....	12

¹ • Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
 • Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
 • Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Blanchiment de capitaux 12
- Fonds d'investissement à long terme 13
- Plafonnement des commissions pour les opérations de paiement liées à une carte 13

ÉLARGISSEMENT

- Monténégro: accord de stabilisation et d'association 13

POLITIQUE COMMERCIALE

- Importations en provenance de pays tiers 14

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Accord UE-Émirats arabes unis sur l'accord relatif à l'exemption de visa 14

TRANSPORTS

- Des camions plus sûrs et plus écologiques* 14
- Essais en vol 15
- Aéronefs de l'aviation générale - procédures de maintenance 15
- Maintien de la navigabilité des aéronefs: actualisation des règles 16

ENVIRONNEMENT

- Protection des espèces et label écologique de l'UE 16
- Qualité de l'essence et des carburants diesel 17
- Polluants organiques persistants 17

ÉNERGIE

- Interruptions dans l'approvisionnement en pétrole 18

UNION DOUANIÈRE

- Hong Kong, Chine - Coopération en matière de contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle 18

EMPLOI

- Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de la France 19

NOMINATIONS

- Comité économique et social européen 19

PROCÉDURE ÉCRITE

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**PÊCHE****Plan de gestion pluriannuel pour les stocks halieutiques de la mer Baltique**

Le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale relative à une proposition de règlement établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique ([8176/15](#)).

Ce plan de gestion, proposé pour une durée de six ans, vise à garantir que les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique fassent l'objet d'une exploitation durable conformément au principe du rendement maximal durable (RMD). Dans ce contexte, des fourchettes de taux cibles de mortalité par pêche pour les espèces concernées ont été prévues. Par ailleurs, le plan fera l'objet d'une évaluation après trois ans. Il convient de noter que ce plan tient compte des particularités de la mer Baltique.

Le plan devrait remplacer l'actuel plan de gestion pour les stocks de cabillaud de la mer Baltique (en place depuis 2007) par une approche axée sur plusieurs espèces, étant donné que les stocks de hareng et de sprat ne font pas encore l'objet d'un plan de gestion. Compte tenu de la forte influence des interactions biologiques et des effets environnementaux sur ces stocks de poisson de la mer Baltique, les taux d'exploitation et la répartition géographique de ces stocks ont été adaptés dans le cadre des derniers avis scientifiques, en fonction des développements scientifiques en matière de compréhension de leurs interactions et des changements dans les conditions environnementales. En outre, des avis scientifiques indiquent que les taux d'exploitation actuels de certains des stocks de poisson de la mer Baltique ne sont pas compatibles avec l'objectif du RMD.

Une orientation générale est un accord politique au sein du Conseil sur une proposition de règlement. L'accord recherché sur le plan de gestion pluriannuel pour les stocks halieutiques de la mer Baltique permettra de lancer les négociations entre le Parlement et le Conseil en vue de parvenir à un accord politique entre les institutions de l'UE. À la suite du vote au sein de la commission de la pêche, il est prévu que le Parlement européen confirme sa position en séance plénière le 27 avril 2015.

AGRICULTURE

Conclusions du Conseil - Position de l'UE au sein du Forum des Nations unies sur les forêts

Le Conseil a adopté des conclusions sur la position à adopter par l'UE et ses États membres lors de la onzième session du Forum des Nations unies sur les forêts (FNUF), qui se tiendra à New York, du 4 au 15 mai 2015 ([7529/1/15 REV1](#)).

Dans ces conclusions, le Conseil insiste sur l'importance de la gestion durable des forêts et de leur multifonctionnalité pour relever les défis majeurs que sont notamment le changement climatique et la déforestation. Les conclusions contiennent en outre certaines indications quant aux objectifs de développement pour l'après-2015 liés aux forêts.

En octobre 2000, le FNUF a été institué par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) en tant qu'organe subsidiaire dont le principal objectif est de promouvoir "... la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts et de renforcer l'engagement politique à long terme en ce sens..." sur la base des grands jalons de la politique forestière internationale.

Le FNUF est un organe à composition universelle auquel participent tous les États membres des Nations unies et des institutions spécialisées.

DIVERS

Banque européenne d'investissement (BEI)

La Commission européenne a présenté aux ministres un modèle d'instrument de garantie pour l'agriculture élaboré en coopération avec la Banque européenne d'investissement (BEI) ([7964/15](#)).

Plusieurs délégations ont déclaré soutenir la démarche conjointe de la Commission et de la BEI destinée à faciliter l'accès au crédit pour les initiatives rurales.

Le modèle d'instrument vise à contribuer à faciliter l'accès des agriculteurs et d'autres entreprises rurales au financement. Les États membres et les régions peuvent adapter et utiliser ce modèle pour mettre en place des instruments financiers financés par leurs programmes de développement rural dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) afin de garantir des prêts en vue d'investir dans la performance des exploitations, la transformation et la commercialisation, la création d'entreprises et de nombreux autres domaines.

Indication du pays d'origine pour certaines denrées alimentaires

La Commission a informé le Conseil de l'état d'avancement de deux rapports concernant l'indication obligatoire du pays d'origine du lait et des produits laitiers ainsi que de certains types de viande, des denrées alimentaires non transformées et des produits comprenant un seul ingrédient.

La Commission a expliqué que ces rapports avaient pris du retard mais devraient finalement être disponibles dans les prochaines semaines. La plupart des États membres ont accueilli favorablement cette annonce et ont fait observer que les rapports fourniraient une analyse bienvenue des conséquences de l'indication obligatoire du pays d'origine. À cet égard, certains États membres se sont déclarés favorables au principe d'une telle indication notamment pour le lait et les produits laitiers, tandis que d'autres ont estimé que l'intérêt que présente cette information supplémentaire pour le consommateur devrait être mis en balance avec le coût des mesures pour les secteurs agro-alimentaires concernés.

Le règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoit qu'en décembre de l'année dernière, la Commission aurait dû présenter au Parlement européen et au Conseil deux rapports concernant l'indication obligatoire du pays d'origine pour les denrées suivantes:

- les types de viande autres que la viande bovine, porcine, ovine, caprine et la viande de volaille, le lait et le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers;
- les denrées alimentaires non transformées, les produits comprenant un seul ingrédient et les ingrédients constituant plus de 50 % d'une denrée alimentaire.

Exposition universelle de Milan de 2015

La délégation italienne a présenté au Conseil les principales manifestations qui seront organisées à l'occasion d'Expo Milano 2015 dont le thème central est "Nourrir la planète, énergie pour la vie" et qui ouvrira officiellement le 1^{er} mai ([7947/15](#)).

Expo Milano 2015 est l'exposition universelle que Milan accueillera du 1^{er} mai au 31 octobre 2015. Au cours de ces six mois, plus de 140 pays participants exposeront les fleurons de leur technologie qui répondent de manière précise à un besoin vital, à savoir garantir à tous une alimentation saine, sûre et disponible en quantités suffisantes tout en respectant la planète et son équilibre. En plus des pays exposants, des organisations internationales participeront également à la manifestation qui espère accueillir plus de 20 millions de visiteurs dans l'enceinte du parc d'exposition qui couvre 1,1 million de mètres carrés.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Codification - Produits agricoles originaires de Turquie et contingents tarifaires de l'UE

Le Conseil a adopté des versions codifiées des règlements suivants:

- le règlement suspendant certaines concessions relatives à l'importation dans l'Union de produits agricoles originaires de Turquie ([PE-CONS 9/15](#)) (il s'agit d'une version codifiée du règlement n° 1506/98);
- le règlement relatif à l'importation dans l'Union de produits agricoles originaires de Turquie ([PE-CONS 5/15](#)) (il s'agit d'une version codifiée du règlement n° 779/98);
- le règlement portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires de l'Union pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus ([PE-CONS 6/15](#)) (il s'agit d'une version codifiée du règlement n° 774/98).

Tous ces règlements ayant été modifiés de façon substantielle, il a été procédé à leur codification dans un souci de clarté et de rationalité. Les nouveaux règlements remplacent les différents actes incorporés dans les règlements n^{os} 1506/98, 779/98 et 774/98 tout en en préservant intégralement le contenu.

Enquêtes sur la structure des exploitations - Modification des définitions

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une modification au règlement n° 1200/2009 de la Commission portant mise en œuvre du règlement n° 1166/2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, en ce qui concerne les coefficients de conversion en unités de cheptel et les définitions des caractéristiques ([7275/15](#)).

Cette modification a pour objet de modifier les définitions des caractéristiques à utiliser aux fins de l'enquête sur la structure des exploitations figurant à l'annexe du règlement n° 1200/2009 portant mise en œuvre du règlement n° 1166/2008 afin de les rendre cohérente avec la nouvelle liste de caractéristiques établie pour l'enquête de 2016 (règlement d'exécution n° 715/2014). Le règlement n° 1166/2008 établit un cadre pour la communication de statistiques de l'UE comparables sur la structure des exploitations agricoles et pour une enquête sur les méthodes de production agricole.

La Commission a présenté son règlement délégué pour examen le 12 mars 2015.

Marché de l'alcool éthylique d'origine agricole - Suppression de certaines obligations

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement délégué de la Commission modifiant le règlement n° 376/2008 en ce qui concerne l'obligation de présenter un certificat pour les importations d'alcool éthylique d'origine agricole ([6473/15](#)).

Cet acte délégué a pour objet de supprimer:

- l'obligation pour l'Union d'établir et de publier un bilan de l'Union européenne pour l'alcool éthylique d'origine agricole et l'obligation trimestrielle pour les États membres de fournir des informations sur la production, l'écoulement et les stocks;
- l'obligation de présenter un certificat pour l'importation d'alcool éthylique d'origine agricole dans l'Union, et notamment de constituer une garantie.

Ce règlement a été adopté par la Commission le 20 février 2015 à la lumière de son objectif de simplification et de son programme de travail pour 2015, qui prévoient de déterminer si les règles en vigueur imposent des formalités et une charge administrative inutiles ou si elles sont dépassées. Il a été estimé que le règlement répondait à ces critères dans ce contexte.

Pesticides - Limites maximales applicables aux résidus

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de trois règlements de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement n° 396/2005¹ en ce qui concerne:

- les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride, d'amétoctradine, d'amisulbrom, de bupirimate, de clofentézine, d'éthéphon, d'éthirimol, de fluopicolide, d'imazapic, de propamocarbe, de pyraclostrobine et de tau-fluvalinate présents dans ou sur certains produits (modification des annexes II et III) ([6925/15](#));
- les limites maximales applicables aux résidus de 2,4,5-T, de barbane, de binapacryl, de bromophos-éthyl, de camphechlore (toxaphène), de chlorbufame, de chloroxuron, de chlozolate, de DNOC, de diallate, de dinosèbe, de dinoterbe, de dioxathion, d'oxyde d'éthylène, d'acétate de fentine, d'hydroxyde de fentine, de flucycloxuron, de flucythrinate, de formothion, de mécarbame, de méthacrifos, de monolinuron, de phénothrine, de prophame, de pyrazophos, de quinalphos, de resméthrine, de tecnazène et de vinclozoline présents dans ou sur certains produits (modification des annexes II, III et V) ([6950/15](#));
- les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de chlorantraniliprole, de cyantraniliprole, de dicamba, de difénoconazole, de fenpyroximate, de fludioxonil, de glufosinate-ammonium, d'imazapic, d'imazapyr, d'indoxacarbe, d'isoxaflutole, de mandipropamide, de penthiopyrade, de propiconazole, de pyriméthanil, de spirotétramate et de trinéxapac présents dans ou sur certains produits (modification des annexes II et III) ([7071/15](#)).

Le règlement n° 396/2005 fixe les teneurs maximales en résidus de pesticides (LMR) autorisées dans les produits d'origine animale ou végétale destinés à l'alimentation des animaux ou à la consommation humaine. Ces LMR comprennent, d'une part, les LMR propres à des denrées alimentaires particulières ou à des aliments pour animaux particuliers et, de l'autre, une limite générale qui s'applique lorsqu'aucune LMR spécifique n'a été établie. Les demandes de LMR sont communiquées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui rend un avis scientifique sur chaque nouvelle LMR souhaitée. Sur la base de l'avis de l'EFSA, la Commission propose un règlement tel que ceux qui sont énumérés ci-dessus, afin d'établir une nouvelle LMR ou de modifier ou supprimer une LMR existante, et de modifier en conséquence les annexes du règlement n° 396/2005.

Les règlements de la Commission en question sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter les règlements, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

PÊCHE**Commission générale des pêches pour la Méditerranée - Conclusion de l'accord**

Le Conseil a adopté une décision concernant la conclusion, au nom de l'UE, de l'accord amendé portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) ([15458/14](#)).

L'UE, ainsi que la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, la Roumanie, la Slovénie et l'Espagne, sont parties contractantes à la CGPM, une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) établie au titre de l'acte constitutif de la FAO. La CGPM peut, sur la base d'avis scientifiques, adopter des recommandations et des résolutions destinées à promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation des stocks de ressources aquatiques vivantes dans la Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme ayant un caractère durable et présentant un faible risque. Étant donné que les recommandations adoptées par la CGPM sont contraignantes pour ses parties contractantes, elles devraient être transposées dans le droit de l'UE.

Le 15 novembre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l'UE, l'amendement de l'accord sur des questions relevant de la compétence de l'UE. Les négociations ont été menées à bien en mai 2014 et la CGPM a approuvé le texte de l'accord amendé.

Le but de l'amendement de l'accord est de moderniser la CGPM et de renforcer son rôle dans la conservation des ressources halieutiques situées dans sa zone de compétence.

Commission pour la conservation du thon rouge du Sud - Adhésion de l'UE

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature, au nom de l'UE, et à l'application provisoire de l'accord entre l'UE et la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) concernant l'adhésion de l'UE à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud ([7135/15](#)).

L'UE est une partie non contractante coopérante de la CCSBT depuis 2006 mais elle est tenue à la mise en œuvre de ses décisions. Dans l'attente d'une adhésion pleine et entière de l'UE à la CCSBT en octobre 2013, il a été décidé d'établir une Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud afin de permettre à l'UE d'y adhérer dans le cadre d'un accord sous forme d'échange de lettres. L'UE sera ainsi en mesure de jouer un rôle efficace dans la mise en œuvre de la convention.

Sur la base de preuves scientifiques, la CCSBT peut prendre des décisions destinées à maintenir les populations de thon rouge du Sud à des niveaux garantissant la durabilité à long terme de ces stocks. Les thons rouges du Sud sont de grands poissons pélagiques rapides que l'on peut trouver dans tout l'hémisphère sud, principalement dans les eaux situées entre 30 et 50 degrés sud. Les mesures arrêtées au sein de cet organisme peuvent devenir contraignantes pour l'UE.

Prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre - Position de l'UE

Le Conseil a adopté une décision définissant la position à prendre, au nom de l'UE, au sein du Conseil international du sucre, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre (AIS) ([6486/15](#)).

Le Conseil international du sucre a été créé en 1937, initialement pour traiter les problèmes posés par les surplus de sucre et la distribution du sucre par l'intermédiaire de l'Organisation internationale du sucre. Cette organisation vise à garantir une meilleure coopération internationale sur les questions mondiales relatives au sucre et à fournir un cadre pour les consultations intergouvernementales sur le sujet, afin d'améliorer l'économie mondiale du sucre et de faciliter le commerce en recueillant et en fournissant des informations sur le sucre à l'échelle mondiale.

L'AIS a été conclu par l'UE et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Depuis lors, il a été régulièrement prorogé pour des périodes de deux ans, et il doit venir à expiration le 31 décembre 2015. Une décision relative à sa prorogation sera prise lors de la 47^e session du Conseil international du sucre, qui se tiendra à Antigua (Guatemala) le 25 juin 2015. L'UE est favorable à une prorogation pour une nouvelle période de deux ans.

Prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 - Position de l'UE

Le Conseil a adopté une décision définissant la position à prendre au nom de l'UE au sein du Conseil international des céréales (CIC) en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 ([6487/15](#)).

La convention sur le commerce des céréales s'applique aux échanges de blé, de céréales secondaires (maïs, orge, sorgho et autres céréales) et de riz. Elle vise à favoriser la coopération internationale en matière d'échanges de céréales, à promouvoir le développement de ce commerce, à assurer qu'il s'effectue librement et de façon équitable, à contribuer à la stabilité des marchés de céréales et à renforcer la sécurité alimentaire mondiale. La réalisation de ces objectifs passe par une amélioration de la transparence du marché au moyen d'un échange d'informations, d'une analyse et d'un processus de consultation portant sur les marchés céréaliers et sur l'évolution des politiques en la matière. La convention institue également le CIC en tant qu'enceinte intergouvernementale pour la coopération en matière d'échanges céréaliers. Le rôle du CIC est de surveiller l'application de la convention sur le commerce des céréales, de débattre de l'évolution actuelle et future de la situation sur les marchés céréaliers mondiaux et de suivre les modifications apportées aux politiques cérésières nationales et leurs implications pour le marché.

La convention sur le commerce des céréales a été approuvée par l'UE et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995. Depuis lors, elle a été régulièrement prorogée, et elle doit venir à expiration le 30 juin 2015. Une décision relative à sa prorogation sera prise lors de la 41^e session du CIC, qui se tiendra à Londres le 8 juin 2015. L'UE est favorable à une prorogation pour une nouvelle période de deux ans.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Blanchiment de capitaux

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur les nouvelles règles qui visent à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La directive et le règlement renforceront les règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et assureront la cohérence avec l'approche suivie au niveau international. Le règlement traite plus spécifiquement des informations accompagnant les transferts de fonds.

L'approbation du Conseil permet au Parlement européen, avec lequel un accord est intervenu en décembre 2014, d'adopter le train de mesures en deuxième lecture lors d'une prochaine séance plénière.

[Communiqué de presse sur l'adoption, en avril 2015, par le Conseil de sa position en première lecture sur des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux](#)

Fonds d'investissement à long terme

Le Conseil a adopté un règlement visant à accroître le gisement de capitaux disponibles pour des investissements à long terme dans l'économie de l'UE par la création d'une nouvelle forme de véhicule de financement.

Les fonds européens d'investissement à long terme (FEILT), de par les catégories d'actifs dans lesquelles ils seront autorisés à investir, devraient offrir aux investisseurs des rendements stables à long terme. Leur création contribuera à faire tomber les obstacles aux investissements, par exemple dans les projets d'infrastructure, stimulant ainsi l'emploi et la croissance économique.

[Communiqué de presse sur l'adoption du règlement sur les FEILT](#)

Plafonnement des commissions pour les opérations de paiement liées à une carte

Le Conseil a adopté un règlement instaurant un plafonnement des commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte de débit ou de crédit.

L'objectif est de réduire les coûts pour les détaillants et les consommateurs, et de contribuer à créer un marché des paiements à l'échelle de l'UE. Ce règlement aidera en outre les utilisateurs à choisir leurs instruments de paiement en toute connaissance de cause.

[Communiqué de presse sur l'adoption du règlement relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte](#)

ÉLARGISSEMENT

Monténégro: accord de stabilisation et d'association

Le Conseil a adopté un règlement portant codification des procédures d'adoption de modalités concrètes pour la mise en œuvre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'UE et le Monténégro.

[Règlement d'avril 2015 concernant des procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association avec le Monténégro](#)

POLITIQUE COMMERCIALE

Importations en provenance de pays tiers

Le Conseil a adopté un règlement portant refonte, dans un souci de clarté, du régime de l'UE applicable aux importations en provenance d'Azerbaïdjan, de Biélorussie, de Corée du Nord, du Kazakhstan, d'Ouzbékistan et du Turkménistan.

[Texte du règlement de refonte d'avril 2015 concernant les importations de certains pays tiers](#)

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Accord UE-Émirats arabes unis sur l'accord relatif à l'exemption de visa

Le Conseil a adopté une décision concernant la signature et l'application provisoire de l'[accord](#) entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis relatif à l'exemption de visa de court séjour. Conformément à cette décision, l'accord sera appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature.

Le Conseil a également décidé de transmettre le projet de décision concernant la conclusion de l'accord au Parlement européen pour approbation, une fois l'accord dûment signé.

TRANSPORTS

Des camions plus sûrs et plus écologiques*

Le Conseil a adopté des modifications à la directive relative au poids et aux dimensions de certains véhicules routiers. Ces nouvelles règles autoriseront les constructeurs de camions et d'autobus à dépasser les longueurs maximales et les poids maximaux actuellement fixés pour recourir à des conceptions qui amélioreront la sécurité routière et l'efficacité énergétique.

[Directive modifiant la directive de 1996 relative aux poids et aux dimensions](#)

[Déclarations sur l'adoption de la directive modificative relative aux poids et aux dimensions](#)

[Le Conseil approuve des règles pour des camions plus sûrs et plus écologiques](#)

Essais en vol

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant le règlement n° 748/2012 en ce qui concerne les essais en vol.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

[Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement n° 748/2012 en ce qui concerne les essais en vol](#)

[Annexe du projet de règlement de la Commission modifiant le règlement n° 748/2012 en ce qui concerne les essais en vol](#)

Aéronefs de l'aviation générale - procédures de maintenance

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant le règlement n° 1321/2014 en ce qui concerne l'allégement des procédures de maintenance des aéronefs de l'aviation générale.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

[Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement n° 1321/2014 en ce qui concerne l'allégement des procédures de maintenance des aéronefs de l'aviation générale](#)

[Annexes du projet de règlement de la Commission modifiant le règlement n° 1321/2014 en ce qui concerne l'allégement des procédures de maintenance des aéronefs de l'aviation générale](#)

Maintien de la navigabilité des aéronefs: actualisation des règles

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant le règlement n° 1321/2014, qui établit les règles en matière de maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits aéronautiques. Les modifications concernent l'alignement des règles relatives au maintien de la navigabilité sur le règlement n° 216/2008, les tâches critiques de maintenance et le contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

[Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement n° 1321/2014 en ce qui concerne l'alignement des règles relatives au maintien de la navigabilité sur le règlement n° 216/2008, les tâches critiques de maintenance et le contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs](#)

[Annexes du projet de règlement de la Commission modifiant le règlement n° 1321/2014 en ce qui concerne l'alignement des règles relatives au maintien de la navigabilité sur le règlement n° 216/2008, les tâches critiques de maintenance et le contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs](#)

ENVIRONNEMENT

Protection des espèces et label écologique de l'UE

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption des actes législatifs suivants de la Commission:

- un règlement modifiant, en ce qui concerne le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, le règlement n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement n° 338/97 relatif à **la protection des espèces de faune et de flore sauvages** par le contrôle de leur commerce ([6548/15](#) + [6548/15 ADD1](#))
- une décision modifiant les décisions 2009/568/CE, 2011/333/UE, 2011/381/UE, 2012/448/UE et 2012/481/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'**attribution du label écologique de l'UE¹ à des produits spécifiques** ([6567/15](#))

¹ Règlement n° 66/2010 établissant le label écologique de l'UE.

- une décision modifiant la décision 2014/312/UE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'**Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur** ([6685/15](#) + [6685/15 ADD1](#))

Les actes de la Commission sont soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle¹. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Qualité de l'essence et des carburants diesel

Le Conseil a adopté une directive établissant des méthodes de calcul et des exigences en matière de rapports concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel (5115/15 + COR 1) que doivent appliquer les fournisseurs de carburant lorsqu'ils déclarent leurs émissions de gaz à effet de serre.

Elle s'applique, d'une part, aux carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers, des engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer), des tracteurs agricoles et forestiers, des bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer, et d'autre part, à l'électricité destinée au fonctionnement des véhicules routiers.

Polluants organiques persistants

Le Conseil a adopté deux décisions:

- relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la septième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ([7695/15](#)). La position concerne les modifications des annexes A, B et C de la convention.
- concernant la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'ajout de l'acide perfluorooctanoïque et de ses composés à l'annexe A de la convention, qui contient la liste des polluants organiques persistants à éliminer ([7552/15](#)).

La convention de Stockholm, qui est entrée en vigueur le 17 mai 2004, vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants. La septième conférence des parties (CdP7) à la convention doit se tenir en mai 2015.

¹ Décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006).

ÉNERGIE

Interruptions dans l'approvisionnement en pétrole

Le Conseil a adopté une décision ([7284/15](#)) abrogeant:

- la décision 77/706/CEE fixant un objectif communautaire de réduction de la consommation d'énergie primaire en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers
- la décision 79/639/CEE de la Commission fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 77/706/CEE.

L'objectif de la nouvelle décision est de simplifier le cadre législatif et de réduire la charge administrative. En cas d'interruption dans l'approvisionnement, les stocks de sécurité peuvent servir à combler rapidement et efficacement les volumes non livrés, sans perturber l'activité économique ni faire obstacle à la mobilité. Les stocks de sécurité devraient donc être considérés aujourd'hui comme le principal outil pour faire face à une interruption dans l'approvisionnement en pétrole.

UNION DOUANIÈRE

Hong Kong, Chine - Coopération en matière de contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle

Le Conseil a approuvé un plan d'action relatif à la coopération avec Hong Kong, Chine dans le domaine du contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle (DPI).

Le [plan d'action](#) vise à lutter contre le commerce international de marchandises violant les DPI tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Le plan d'action vise en particulier à:

- améliorer le ciblage des transports de marchandises violant les DPI à destination de l'UE;
- contribuer de part et d'autre au démantèlement des activités illégales en matière de DPI; et
- promouvoir la participation active des autorités douanières des deux parties à la lutte contre le commerce international de marchandises violant les DPI sur la base d'une analyse de risque et d'une étroite coopération avec les acteurs concernés.

L'importance de la promotion du commerce légitime entre l'UE et Hong Kong, Chine est conforme à [l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'UE et Hong Kong, Chine](#).

EMPLOI

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de la France

Le Conseil a adopté une décision mobilisant un montant de 6,05 millions d'euros au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) à la suite du licenciement de 2513 travailleurs de Mory-Ducros, une entreprise exerçant son activité dans le secteur des transports terrestres et du transport par conduites.

Le FEM aide les travailleurs à retrouver un emploi et à développer de nouvelles compétences lorsqu'ils ont perdu leur emploi par suite d'une modification de la structure du commerce mondial, par exemple lorsqu'une grande entreprise ferme ou qu'une usine est déplacée à l'extérieur de l'UE, ou à la suite d'une crise financière et économique mondiale. L'aide octroyée par le FEM consiste à cofinancer des mesures telles que l'aide à la recherche d'emploi, l'orientation professionnelle, la formation et le recyclage personnalisés, le parrainage et la promotion de l'esprit d'entreprise. Elle consiste également en un soutien individuel, ponctuel et limité dans le temps, tel que des allocations de recherche d'emploi, des allocations de mobilité et des allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage et de formation tout au long de la vie.

NOMINATIONS

Comité économique et social européen

Le Conseil a nommé M. Ferdinand WYCKMANS (Belgique) membre du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2015.

PROCÉDURE ÉCRITE

Pêche - Modification des possibilités de pêche pour 2015: bar, lançon et raie brunette

Le 23 mars 2015, le Conseil a adopté par la procédure écrite une modification du règlement (UE) 2015/104 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2015 ([5687/15](#)).

Le règlement 2015/104 établit, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables aux navires de l'Union dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Cette modification établit:

- des limitations journalières du nombre de bars détenus dans le cadre de la pêche récréative (ces limites complètent les mesures d'urgence déjà arrêtées pour certaines pêcheries commerciales de bar);
 - un total admissible de captures pour le lançon dans les eaux de l'Union des zones IIa, IIIa et IV sur la base d'un avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM);
 - la fixation du quota de captures accessoires de raie brunette dans certaines zones;
 - des ajustements et des corrections d'erreurs par rapport au règlement initial établissant les possibilités de pêche.
-